

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CU-2016-93-06-02

Arrêté n° CU-2016-93-06-02

**Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
de la révision allégée du plan local d'urbanisme de Drap
en application Chapitre IV du Titre préliminaire du Livre Ier de la partie
réglementaire du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Alpes Maritimes,

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-06-02, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Drap (06) déposée par la commune de Drap, reçue le 08/03/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/03/2016 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 09/03/2016 ;

Considérant que la révision allégée du PLU a pour objectif de supprimer un alignement d'arbre classé en Espace Boisé Classé (EBC) afin de réaliser des logements sociaux ;

Considérant que ces EBC sont situés dans une zone urbaine ;

Considérant que les platanes le long du boulevard Stalingrad sont malades et nécessitent d'être coupés pour des raisons de sécurité ;

Considérant que la commune prévoit d'inscrire dans le règlement l'obligation de replanter des arbres de même essence que ceux supprimés ;

Considérant que la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la révision

n'est inscrite dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'elle ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée du PLU situé sur le territoire de Drap (06), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R104-33 du code de l'urbanisme) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

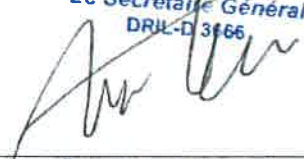
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier de révision allégée soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à *Nice*, le **20 AVR. 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3166*



Voies et délais de recours **Frédéric MAC KAIN**

Recours gracieux :

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)